



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

domaine privé

Question écrite n° 111990

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur le cas d'une commune qui possède un terrain donné à bail à un agriculteur. Si cette commune désire reprendre le terrain afin de réaliser l'implantation d'une forêt, elle souhaite savoir si l'éventuelle résiliation du bail relève d'une procédure de droit commun ou si, s'agissant d'un projet communal, des dispositions spécifiques peuvent faciliter la résiliation du bail.

Texte de la réponse

Les baux du domaine de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux faisant l'objet d'une exploitation agricole, qu'ils constituent ou non une exploitation complète, sont en principe soumis au droit commun du statut du fermage, conformément à l'article L. 415-11 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, cette disposition comporte plusieurs restrictions aux droits du preneur, afin de permettre l'utilisation de ces biens à des fins d'intérêt général. En effet, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque la collectivité lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général. À ce titre, l'article 1er du code forestier affirme le caractère d'intérêt général de la mise en valeur et de la protection des forêts. L'intérêt général lié à la création d'une forêt par une commune sur son terrain, objet d'un bail rural, est à apprécier en fonction du projet. Ainsi, par exemple, si l'ouverture au public est l'un des motifs du projet, celui-ci pourra être reconnu d'intérêt général.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111990

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2011, page 6717

Réponse publiée le : 9 août 2011, page 8546